



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Égalité – Fraternité  
VILLE DE TAVERNY

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° ARR2023 - 040**

**PORTANT NOMINATION DE MANDATAIRES SUPPLÉANTS POUR LE  
FONCTIONNEMENT DE LA RÉGIE DE RECETTES « ÉDUCATION »**

LE MAIRE DE TAVERNY,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 1617-3 et suivants,

**Vu** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

**Vu** la délibération 70-2022-RH04 du 19 mai 2022 portant modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel des agents de la ville de Taverny,

**Vu** la décision n° 2017-105 portant révision de la régie recettes Éducation,

**Vu** l'arrêté n° 2016-058 portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant pour la régie de recettes Éducation,

**Vu** l'arrêté 2023-032 portant cessation de fonction d'un mandataire suppléant pour la régie de recettes Éducation,

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 4 juillet 2023,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Mesdames VARRET Céline, DIAKHATE Fatou et LABARRE Virginie sont nommées mandataires suppléants de la régie de recettes Éducation.

**Article 2 :**

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, le régisseur titulaire, Madame Joselyta DUPONCHEL, sera remplacée par Mesdames VARRET Céline, DIAKHATE Fatou et LABARRE Virginie, mandataires suppléants.

**Article 3 :**

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elles ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Publication le : 12 juillet 2023

**Article 4 :**

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

**Article 5 :**

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**Article 6 :**

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

**Article 7 :**

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité au prorata de la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 8 :**

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié sur le site internet de la ville, dans le recueil des actes administratifs et inscrit au registre des arrêtés du Maire et copie en sera transmise au comptable public.

**Article 9 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).



Fait à Taverny, le 7 juillet 2023

Le Maire,

  
Florence PORTELLI



**Article 4 :**

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

**Article 5 :**

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**Article 6 :**

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

**Article 7 :**

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité au prorata de la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 8 :**

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié sur le site internet de la ville, dans le recueil des actes administratifs et inscrit au registre des arrêtés du Maire et copie en sera transmise au comptable public.

**Article 9 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).



**Fait à Taverny, le 7 juillet 2023**

**Le Maire,**

**Florence PORTELLI**

<b>Signature du régisseur titulaire</b> <i>précédée de la mention « Vu pour acceptation »</i>	<b>Signature du mandataire suppléant</b> <i>précédée de la mention « Vu pour acceptation »</i>
<b>Madame Joselyta DUPONCHEL</b>	<b>Madame Céline VARRET</b>
Date :	Date :
<b>Signature du mandataire suppléant</b> <i>précédée de la mention « Vu pour acceptation »</i>	<b>Signature du mandataire suppléant</b> <i>précédée de la mention « Vu pour acceptation »</i>
<b>Madame Fatou DIAKHATE</b>	<b>Madame Virginie LABARRE</b>
Date :	Date :